COMÉDIE FRANÇAISE

MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

LA COMEDIE FRANCAISE
1 Place Colette
75001 PARIS CEDEX 1

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CCAP

MARCHE DE SERVICES D'ASSURANCE

SOMMAIRE

PREAMBULE - PRESENTATION DU CONTEXTE

1 – DISPOSITION GÉNÉRALES DU MARCHÉ....3

1-1 – Objet du marché 3

1-2 – Mode de passation 3

1-3 – Pouvoir adjudicateur 3

1-4 – Décomposition du marché 4

2- PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ 4

3 – OBLIGATION DE DISCRÉTION ET DE CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ 4

4 – DURÉE DES MARCHÉS 5

5 – PRIX 5

6 – GARANTIES FINANCIÈRES 5

7 – AVANCE 5

8 – MODALITÉS DE REGLEMENT DES COMPTES 5

8 .1 – Règlement du Titulaire 5

8.2 – Présentation des factures 6

8.4 – Délais de paiement 6

9 – CONDITIONS D'ÉXÉCUTION DES PRESTATIONS 6

9.1 – Modifications techniques Clause de révision 6

9.2 – Statut du personnel 6

9.3 – Devoir d'information, de conseil, d'alerte et de diligence 7

9.4 – Clause environnementale 7

9.5 – Clause sociale 8

10- DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – PROTECTION DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL 9

11– RÉSILIATION DU CONTRAT 10

12 – REGLEMENT DES LITIGES – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE DROIT ET LANGUE APPLICABLES . 10

13 – CLAUSES COMPLÉMENTAIRES 10

14 – DÉROGATION AU CCAG-FCS 10

PREAMBULE : PRESENTATION DU CONTEXTE

La Comédie Française en sa qualité de coordonnateur du Groupement de commandes, conformément aux articles L.2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique avec l'entité suivante :

Le Studio Théâtre

a souscrit à effet du 01/01/2023 des contrats d'assurance dans le cadre d'un précédent marché pour une durée de 4 ans ; ces marchés se terminent le 31/12/2026 :

- Assurance Responsabilité civile souscrit auprès du cabinet ARTEO Courtage et de la compagnie ALBINGIA
- Assurance Dommages aux biens souscrit auprès du cabinet FINAXY et des compagnies CHUBB et ALLIANZ
- Assurance Automobile souscrit auprès de la compagnie MAIF
- Assurance Responsabilité des Mandataires sociaux souscrit auprès du cabinet ARTEO Courtage et de la compagnie ALTA SIGNA Europe - AXERIA
- Assurance Annulation de spectacles souscrit auprès du cabinet ARTEO Courtage et de la compagnie GROUPAMA AURA
- Assurance Risques cyber souscrit auprès du cabinet SARRE ET MOSELLE et de la compagnie DATTAK
- Assurance Missions professionnelles souscrit auprès du cabinet ARTEO Courtage et de la compagnie ALBINGIA

La Comédie Française, coordonnateur du groupement de commande, procède donc à une remise en concurrence de ces contrats sous la forme d'un marché public appel d'offres ouvert à effet du 1er janvier 2027 pour une durée de 5 ans**.**

1 – DISPOSITION GÉNÉRALES DU MARCHÉ

1-1 – Objet du marché

Les stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales FCS (CCAG FCS) en vigueur à la date de la procédure et du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent la prestation suivante :

MARCHÉ DE SERVICE D'ASSURANCE

Le présent marché a pour objet de désigner les prestataires pour les contrats d'assurance détaillés à l'article 1.4 ci-après de la Comédie Française.

Lieu d'exécution :
Les prestations seront principalement exécutées sur le territoire national.

1-2 – Mode de passation

La présente consultation est lancée sous forme d'un marché public à procédure d'appel d'offres ouvert en application de l'article R 2124-2 et suivants du Code de la commande publique.

1-3 – Pouvoir adjudicateur

La Comédie Française 1 place Colette 75001 PARIS CEDEX 1

Représentée par Madame BENSIMON-WEILER Directrice Générale de la Comédie Française

1-4 – Décomposition du marché

Les marchés passés à l'issue de la présente consultation sont constitués de **8 lots** composés de la façon suivante dont le contenu est précisé pour chaque lot aux CCTP :

N° du Lot	Type de contrat	Nomenclature CPV
Lot 1	Assurance "Responsabilité Civile "	66 51 6000-0
Lot 2	Assurance "Dommages aux biens "	66 51 5200-5
Lot 3	Assurance "Flotte automobile "	66 51 4110-0
Lot 4	Assurance "Responsabilité civile des mandataires sociaux"	66 51 6000-0
Lot 5	Assurance "Annulation de spectacles"	66 51 5411-7
Lot 6	Assurance "Risques cyber"	66 51 5411-7
Lot 7	Assurance "Missions professionnelles"	66 51 2000-2
Lo 8	Assurance Tous risques œuvres d'art	66 51 5200-5

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L.2122-1 et R.2122-7 du Code de la Commande Publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

2- PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation au CCAG FCS, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité décroissant :

- Le Code des assurances ;
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- Le cahier des charges (CCTP) ;
- L'offre du Titulaire et les projets de contrat d'assurance remis lors de la consultation ainsi que ses éventuelles réponses aux demandes de précision en phase d'analyse, en tant qu'elles complètent sans remettre en cause le présent marché ;
- Le CCAP ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG / FCS), dans sa dernière version au jour de la signature du marché ;

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces contractuelles, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

3 – OBLIGATION DE DISCRÉTION ET DE CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ

Le Titulaire du marché est tenu à une obligation de discrétion dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le Titulaire, qui, à l'occasion du marché a reçu communication de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du pouvoir adjudicateur, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du titulaire à l'occasion de l'exécution du service.

En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales fournitures courantes et service.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité.

4 – DURÉE DES MARCHÉS

Les contrats sont souscrits à effet du **1er janvier 2027** pour une durée de **5 ans** avec faculté pour les deux parties de résiliation annuelle sous préavis de **6 mois** avant l'échéance du 1er janvier.

5 – PRIX

Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix unitaire et révisable selon les stipulations de chacun des actes d'engagement.

L'évolution et la caractéristique du prix est fixée par les dispositions propres à chacun des CCTP.

Le prix du marché comprend tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution du marché et plus généralement au respect de l'ensemble des obligations souscrites par le Titulaire.

Ce prix couvre la totalité des prestations non optionnelles à assurer pour mener la mission à bonne fin dans les circonstances de complexité, de temps, de lieu et de délai de l'opération que le titulaire est réputé connaître.

Seule la modification des prestations dans leur périmètre et/ou dans le contenu pourra justifier la conclusion d'un avenant entre les parties.

6 – GARANTIES FINANCIÈRES

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 – AVANCE

Les primes d'assurance étant payées d'avance, en application de l'arrêté du 12 mars 2020 sur la notion de « service fait présumé » la notion d'avance au sens des marchés publics ne s'applique pas pour le présent marché.
Il est convenu que le paiement d'avance des primes d'assurance prévu à l'article L.113-3 du Code des Assurances n'est pas considérée comme étant une avance.

8 – MODALITÉS DE REGLEMENT DES COMPTES

8 .1 – Règlement du Titulaire

Le paiement des factures s'effectue par avance conformément au Code des Assurances par mandat administratif au profit du candidat ou du mandataire du groupement.

Chaque année, avant le 31 janvier, l'assureur s'engage à adresser un décompte financier **par budget** (budget principal et budgets annexes) ainsi qu'une quittance de prime.

8.2 – Présentation des factures

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro :

https://www.chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorusportailpro/

Les factures doivent comporter les mentions suivantes :

- Le numéro et l'intitulé du marché ;
- La date d'établissement et le numéro de la facture,
- Le nom, l'adresse et le numéro de SIRET du Titulaire,
- Le numéro de contrat ou de compte bancaire à créditer figurant dans l'acte d'engagement ;
- Les prestations exécutées ;
- La période d'exécution des prestations ;
- Le montant total HT, le taux et le montant de la taxe, et le montant total TTC.
- Le code service :

8.3 – Délais de paiement

Les prestations sont réglées conformément aux dispositions de chacun des CCTP et sous application des dispositions du Code des assurances.

En cas de retard de paiement, seules les dispositions prévues à l'article L 113-3 du Code des assurances (d'ordre public) s'appliqueront.

9 – CONDITIONS D'ÉXÉCUTION DES PRESTATIONS

9.1 – Modifications techniques – Clause de réexamen

Conformément à l'articles R. 2194-1 du Code de la commande publique, pendant l'exécution du contrat, la Personne Publique peut prescrire au titulaire des modifications non substantielles de caractère technique ou accepter les modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donnant lieu à un avenant.
Ces modifications ne font pas obstacle à l'application de l'article L.113-4 du Code des Assurances (article d'ordre public) relatif à l'aggravation des risques.

Modification du prix global

Nonobstant les limites de l'article R 2194-7 du Code de la commande publique, le prix global du marché peut être modifié dans le cas d'une modification de l'assiette de la prime sur laquelle s'applique le prix unitaire selon les conditions prévues dans chacun des CCTP sans qu'il soit nécessaire de produire un avenant ou un bon de commande.

Modification du groupement conjoint – Modification de la coassurance

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre de la clause de réexamen suivante.

Conformément aux articles R. 2194-1 et R. 2194-6 du Code de la commande publique et en vertu de la décision du Conseil d'État du 16 mai 2022 (SHAM, n°459408), le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le marché en cas de cessation totale ou partielle d'exécution (diminution de la part de risques assurés) par l'assureur initial ou, en cas de groupement conjoint, par l'un ou les assureurs initiaux cotraitants, pour quelque raison que ce soit (résiliation anticipée, défaillance, liquidation, transfert de portefeuille d'assurances, retrait du marché français de l'assurance objet du marché, perte de capitaux non reconstitués, perte d'agrément, …).
Dans ce cas, un avenant au marché pourra être conclu avec un nouvel assureur, pour la durée restant à courir du marché, à condition que :

- Les prestations restent équivalentes à celles prévues initialement, éventuellement modifiées depuis lors par voie d'avenant (étendue des garanties couvertes, plafonds de garantie et de franchises, …) ;
- L'économie générale du marché ne soit pas bouleversée, sans préjudice d'un éventuel ajustement tarifaire conformément aux conditions posées par les articles R. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique ;
- Le nouvel assureur présente les garanties techniques, professionnelles et financières équivalentes à celles exigées lors de la mise en concurrence initiale au stade des candidatures.

Cette procédure vise à garantir la continuité de la couverture assurantielle sans remise en concurrence, tout en évitant au pouvoir adjudicateur d'avoir à supporter l'organisation et le coût d'une nouvelle consultation pour le renouvellement anticipé du marché, ainsi que le risque d'une augmentation tarifaire.

9.2 – Statut du personnel

Le Titulaire s'engage à remplir seul ses obligations d'employeur vis-à-vis de son personnel ou des personnes extérieure qu'il estime devoir mobiliser comme intervenants, dans le cadre du présent marché.

9.3 – Devoir d'information, de conseil, d'alerte et de diligence

Le Titulaire a une obligation permanente de conseil de la Personne publique dans le cadre de l'exécution du présent marché. Il s'engage à informer sans délai la Personne publique ou son représentant de tout évènement ou toute difficulté, de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objets du présent marché.

Le Titulaire s'engage à conseiller la Personne publique dans le cas où cette dernière émettrait des demandes complémentaires ou nouvelles en cours d'exécution du marché.
Si les conseils, les informations et les recommandations sont formulés oralement, elles donnent obligatoirement lieu à la remise dans les meilleurs délais d'un document écrit de confirmation.

9.4 – Clause environnementale

Conformément à l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique, le Titulaire s'engage à exécuter le présent marché en limitant son impact sur l'environnement, dans les conditions définies ci-après.
Dématérialisation de la gestion
Le Titulaire assure une gestion dématérialisée du contrat : émission des pièces contractuelles, avenants, appels de cotisation, attestations, déclarations et suivi des sinistres, et transmission des statistiques. Il met à la disposition du pouvoir adjudicateur un espace en ligne sécurisé ou tout autre outil équivalent. Les envois papier sont limités aux cas imposés par la réglementation ou demandés expressément par le pouvoir adjudicateur.
Indemnisation et économie circulaire

Dans la gestion des sinistres, le Titulaire privilégie, lorsque cela est techniquement et économiquement pertinent :

- la réparation plutôt que le remplacement des biens endommagés ;
- pour le lot 3 « Flotte automobile », le recours à des pièces issues de l'économie circulaire (PIEC) ;
- le recours à des réparateurs, experts et prestataires situés à proximité des biens sinistrés ;
- l'expertise à distance (visio-expertise, photographies) lorsqu'elle est suffisante, afin de limiter les déplacements.

Ces choix ne peuvent en aucun cas conduire à une diminution du niveau d'indemnisation prévu au contrat.

Prévention

Pour le lot 2 « Dommages aux biens », le Titulaire informe le pouvoir adjudicateur, au moins une fois par an, des risques climatiques et environnementaux identifiés sur son patrimoine (inondation, sécheresse, tempête, etc.) et lui propose des actions de prévention adaptées.

Suivi et bilan annuel

Le Titulaire remet au pouvoir adjudicateur un bilan environnemental annuel, en même temps que les statistiques sinistres. Ce bilan indique notamment :

- le taux de dématérialisation des échanges ;
- la part des sinistres réglés par réparation ou indemnisation en nature ;
- la part de pièces issues de l'économie circulaire utilisées, le cas échéant ;
- le nombre d'expertises réalisées à distance ;
- les actions de prévention proposées.

9.5 – Clause sociale

Conformément à l'article L. 2112-2-1 du Code de la commande publique, le Titulaire s'engage à intégrer dans l'exécution du présent marché les considérations sociales définies ci-après.

Recours au secteur protégé, adapté et de l'insertion

Lorsqu'il sous-traite ou achète des prestations annexes à l'exécution du marché (numérisation et traitement du courrier, impression, archivage, logistique, relation avec les assurés, etc.), le Titulaire s'engage à en confier une partie à des établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT), à des entreprises adaptées (EA) ou à des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE). Il précise dans son offre la nature des prestations concernées et le volume estimé.

Accessibilité des services

Le Titulaire garantit l'accessibilité de ses services aux personnes en situation de handicap :

- son espace en ligne et ses outils numériques respectent le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA) ;
- des canaux alternatifs sont proposés (téléphone, courrier, accueil physique ou visioconférence adaptée) ;
- les documents essentiels sont disponibles en format accessible sur demande.

Accompagnement des personnes concernées

Le Titulaire assure une prise en charge attentive des victimes et des bénéficiaires, notamment en cas de dommages corporels ou de situation de vulnérabilité : interlocuteur dédié, délais de traitement adaptés et information claire sur les démarches à accomplir.

Suivi et bilan annuel

Le Titulaire remet au pouvoir adjudicateur un bilan social annuel, en même temps que les statistiques sinistres. Ce bilan indique notamment :

- le montant et la nature des prestations confiées à des ESAT, EA ou SIAE ;
- les mesures d'accessibilité mises en œuvre ;
- les actions d'accompagnement réalisées.

Les bilans environnemental et social prévus aux articles 9.4 et 9.5 peuvent être regroupés dans un document unique.

10- DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

En matière de propriété intellectuelle, les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire sont régis par les dispositions du CCAG-FCS.

Cadre réglementaire

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (« RGPD ») et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le présent article complète les stipulations du CCAG-FCS relatives à la protection des données à caractère personnel.

Qualification des parties

Pour la souscription, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance, notamment l'instruction et le règlement des sinistres, le Titulaire (assureur et, le cas échéant, son intermédiaire ou son gestionnaire délégué) détermine les finalités et les moyens des traitements qu'il met en œuvre. Il agit donc en qualité de responsable de traitement distinct du pouvoir adjudicateur.

Si le Titulaire réalise pour le compte du pouvoir adjudicateur des traitements dont celui-ci fixe seul les finalités, il agit alors en qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD. Les conditions de ces traitements font l'objet d'un document spécifique conclu entre les parties conformément à cet article.

Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à :

- ne traiter les données que pour les finalités strictement nécessaires à l'exécution du marché et des contrats d'assurance, et ne pas les réutiliser à d'autres fins, notamment commerciales ;
- limiter la collecte aux données adéquates, pertinentes et nécessaires ;
- informer les personnes concernées (agents, artistes, spectateurs, victimes, tiers) conformément aux articles 13 et 14 du RGPD ;
- mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, conformément à l'article 32 du RGPD ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données soient soumises à une obligation de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire ;
- lorsque des données de santé sont traitées, notamment en cas de dommages corporels, respecter le secret médical et en restreindre l'accès aux seules personnes habilitées ;
- tenir un registre des activités de traitement et communiquer au pouvoir adjudicateur, à la notification du marché, les coordonnées de son délégué à la protection des données ;
- permettre aux personnes concernées d'exercer leurs droits (accès, rectification, effacement, limitation, opposition, portabilité) et y répondre dans les délais légaux.

Transferts hors de l'Union européenne

Tout transfert de données hors de l'Espace économique européen est subordonné à l'existence d'une décision d'adéquation ou de garanties appropriées au sens des articles 45 et suivants du RGPD. Le Titulaire en informe préalablement le pouvoir adjudicateur par écrit.

Violation de données

Le Titulaire notifie au pouvoir adjudicateur toute violation de données à caractère personnel concernant les données transmises par celui-ci ou ses agents, dans un délai maximal de 48 heures après en avoir pris connaissance. Il lui transmet toute information utile pour permettre, le cas échéant, la notification à la CNIL et l'information des personnes concernées.

Durée de conservation et fin du marché

Les données sont conservées pendant la durée nécessaire à la gestion des contrats et des sinistres, augmentée des délais de prescription légaux. À l'expiration du marché, le Titulaire restitue au pouvoir adjudicateur ou au nouveau titulaire, sur demande et dans un format exploitable, les données

nécessaires à la continuité de la gestion (statistiques sinistres, dossiers en cours). Il détruit ensuite les données qu'aucune obligation légale ne l'oblige à conserver et en fournit une attestation.

Contrôle et responsabilité

Le pouvoir adjudicateur peut demander au Titulaire toute justification du respect des présentes obligations. Le Titulaire répond seul des manquements commis par lui-même ou par ses propres sous-traitants et garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action ou sanction qui en résulterait.

11– RÉSILIATION DU CONTRAT

Les conditions de résiliation du marché sont définies dans le Code des assurances et sont précisées au règlement de consultation et dans le Cahier des charges et cela par dérogation au CCAG-FCS.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du code de la Commande Publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du Travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la Commande Publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

12 – REGLEMENT DES LITIGES – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE DROIT ET LANGUE APPLICABLES

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Tout conflit né de l'application comme de la résiliation du présent marché, ainsi que de l'application ou de l'interprétation de l'une de ses clauses, relève de la compétence exclusive du tribunal administratif de la localisation de l'acheteur public, en application de l'article R.312-11 du Code de la Justice Administrative.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

13 – CLAUSES COMPLÉMENTAIRES

Modification des données administratives.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché

14 – DÉROGATION AU CCAG-FCS

Il est convenu que toutes les dispositions du CCTP et celles prévues dans la partie législative d'ordre public du Code des assurances dérogent pour tout ce qu'elles ont de contraire au CCAG-FCS.

Le présent CCAP comporte 10 pages

Fin du CCAP

◆◆◆◆